

Séquence d'observation en milieu professionnel pour des élèves de seconde générale et technologique - CONVENTION DE STAGE – Année scolaire 2023-2024

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 Juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ; vu le Code du travail ; vu le Code de la sécurité sociale ; vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ; vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ; vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ; vu la circulaire n°79-219 du 16 juillet 1979 ; le décret n°92-153 et 92-154 du 19 février 1992 ; la note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992 ; le décret n°95-663 du 9 mai 1995, la circulaire n°17-70 du 26 mars 1970, la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 ; vu le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique,

Entre les soussignés :

L'organisme d'accueil :	Cachet :
Structure juridique :	
Secteur d'activité :	
Adresse :	
Tél :	Site internet :
Représenté par	en qualité de :
Courrier électronique :	@
Lieu du stage (si différent du Siège) :	
Tuteur chargé de l'accueil du stagiaire :	
Tél :	Courrier électronique :
	@

Le lycée Louis Bascan, situé 5 Avenue du Général Leclerc 78120 RAMBOUILLET code UAI : 0782549X
Représenté par M. Jean-François GUILLERM en qualité de chef d'établissement

Secrétariat de direction : Muriel Bourguelle 01.34.83.64.00 ce.0782549x@ac-versailles.fr

Le stagiaire élève de seconde générale et technologique du lycée en classe de :	
Nom :	Prénom :
Tél. :	Courrier électronique :
	@
Représenté par ses responsables légaux :	
*M/Mme	Prénom :
Tél. :	Courrier électronique :
	@
*M/Mme	Prénom :
Tél. :	Courrier électronique :
	@

Conformément aux directives ministérielles, il est convenu d'une période de stage de deux semaines du 17 au 28 juin 2024 qui peut se dérouler sur une ou deux structures. En cas de stage scindé, merci de préciser ici la période concernée par la convention :

Stage 1 du 17 au 22 juin 2024 → Horaires :

Stage 2 du 24 au 28 juin 2024 → Horaires :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, pour les élèves de seconde générale et technologique du lycée Bascan, d'une « séquence d'observation en milieu professionnel » dénommée ci-après « stage », réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet personnel d'orientation et de formation de l'élève ou/et dans une perspective conforme à ses centres d'intérêts. Ce stage doit permettre à l'élève d'approfondir sa découverte des métiers et de réfléchir à son parcours, de se préparer aux différents choix d'avenir qui se présenteront.

Article 2 : Le stagiaire demeure durant la période d'observation en entreprise sous statut scolaire et ne peut pas prétendre à une rémunération de l'entreprise. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles de la présente convention.

Article 3 : La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder l'horaire légal en vigueur.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de 24 heures, une période de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à douze heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Article 4 : Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir. Pour les élèves de 16 à 18 ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspecteur du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation. En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit.

Article 5 : Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire. Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Article 7 : L'élève stagiaire est associé autant que possible aux activités de la structure d'accueil mais il ne peut être considéré comme une ressource à part entière ni concurrencer un emploi. Le stagiaire s'engage par la présente convention à respecter scrupuleusement les règles de secret professionnel en vigueur dans l'entreprise.

Article 8 : Le chef d'établissement et le représentant de la structure d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences du stagiaire) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Le stagiaire est suivi par un conseiller principal d'éducation qui peut être contacté via le secrétariat de direction (coordonnées en page 1).

Article 9 : Le stagiaire pourra être amené à produire un rapport de stage. Le cas échéant, le responsable du stagiaire pourra lui faciliter l'accès à des documents de présentation.

Article 10 : Le stage d'observation peut se dérouler sur le territoire français ou en mobilité internationale, aux frais de la famille de l'élève.

Article 11 : Pour être valable, la convention doit être signée par toutes les parties prenantes. Un exemplaire de la convention co-signée est remis à chacun. La convention expire à la fin de la période de stage.

L'élève :

Vu et pris connaissance le :
Signature :

Le représentant légal :

Vu et pris connaissance le :
Signature :

Le représentant de la structure d'accueil :

Vu et pris connaissance le :
Signature :

Le chef d'établissement :

Vu et pris connaissance le :
Signature :

Copie pour information : PP + CPE